

## COMMUNE DE FOREST

#007/16.12.2014/A/0024#

### **E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 16 décembre 2014.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Richard, Nocent, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Windey, Secrétaire communale a.i.

\$51432915\$

# Finances - Taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales - Règlement - Modifications. #

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 « déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » ;

Vu la situation financière de la Commune et les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années ;

*Vu le règlement-taxe sur les équipements à caractère industriel et/ou commercial, voté par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et rendu exécutoire le 3 mars 2014 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le 31 décembre 2019 ;*

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

*De modifier comme suit, avec effet rétroactif au 1er janvier 2014, le règlement taxe sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales :*

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales.

Sont visés, les ateliers, les magasins, les entrepôts, les halles de sports, les halles de démonstration et d'écolage, les salles d'exposition, les établissements industriels et commerciaux quelconques établis sur le territoire de la Commune de Forest.

## **Article 2**

La taxe est due par la (les) personne(s) morale(s) ou physique(s) qui occupe(nt) les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales.

Est solidairement tenu(s), le ou les titulaire (s) d'un droit réel sur les équipements à des fins industrielles et/ou commerciales.

## **Article 3**

La taxe n'est pas applicable :

Aux personnes morales de droit public, pour autant que leurs équipements ne soient pas affectés à la poursuite une activité industrielle ou commerciale. Si cette dernière activité ne couvre qu'une partie du bien, la taxe est due à concurrence de la surface des équipements affectée à l'activité industrielle et commerciale.

Aux surfaces de bureaux prises en compte pour la taxe sur la surface de bureaux.

Au 2/3 de la surface occupée par les salles d'exposition.

*Aux premiers 400 m<sup>2</sup> de surface occupée par des ateliers, des magasins, des entrepôts, des halles de sports, des halles de démonstration et d'écolage, des salles d'exposition, des établissements industriels et commerciaux quelconques établis sur le territoire de la Commune de Forest.*

## **Article 4**

La taxe est fixée à 1,80 € par m<sup>2</sup> de surface occupée à des fins industrielles et/ou commerciales.

## **Article 5**

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'ateliers, de magasins, d'entrepôts, de halles de sport, de démonstration ou d'écolage, ou de salles d'exposition situés sur le territoire de la Commune de Forest, elle adresse au contribuable une formule de déclaration. Le contribuable est tenu de renvoyer la formule de déclaration dûment remplie et signée, avant la date d'échéance mentionnée sur ladite formule. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition est tenu de déclarer, au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ou dans les trois mois du début de l'activité.

## **Article 6**

En cas de non déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou en cas de déclaration in correcte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article 7 des dispositions légales en vigueur relative à *l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales*;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à celui de l'impôt dû.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

## **Article 7**

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôt sur les revenus.

Le Secrétaire a.i.,  
(s) K. WINDEY.

Le Président,  
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :  
Le Secrétaire a.i.,

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,